



Presse et Information

Cour de justice de l'Union européenne
COMMUNIQUE DE PRESSE n° 29/17

Luxembourg, le 14 mars 2017

Arrêt dans l'affaire C-158/14
A e.a. / Minister van Buitenlandse Zaken

Les activités de forces armées en période de conflit armé, au sens du droit international humanitaire, peuvent constituer des « actes de terrorisme »

Le fait que les actions des « Tigres de libération de l'Eelam tamoul » puissent constituer des activités de forces armées n'affecte pas la validité des actes de l'Union relatifs à leur inscription sur la liste de gel des fonds

Selon les autorités néerlandaises, A, B, C et D se sont livrés à la collecte de fonds pour les « Liberation Tigers of Tamil Eelam » (Tigres de libération de l'Eelam tamoul, TLET), une entité qui a mené une guerre civile contre le gouvernement sri lankais en vue de la création d'un État indépendant pour le peuple tamoul au nord et à l'est du Sri Lanka et qui a été qualifiée de « terroriste » par l'Union européenne pendant approximativement 10 ans.

En application d'une législation néerlandaise mettant en œuvre la résolution 1373 (2001) du Conseil de sécurité des Nations unies, les autorités néerlandaises ont repris A, B, C et D parmi les personnes soumises à des mesures restrictives en vue de lutter contre le terrorisme. En conséquence de cette désignation, leurs ressources financières ont été gelées. Dans ce cadre, les autorités néerlandaises ont considéré les TLET comme un groupe terroriste. Cette conclusion tenait compte d'un règlement d'exécution du Conseil de l'UE de 2010, qui maintenait les TLET sur une liste de groupes impliqués dans des actes de terrorisme et faisant l'objet de mesures restrictives.¹

Dans le cadre de leur recours devant les juridictions néerlandaises, A, B, C et D ont fait valoir que ce règlement est invalide au motif que les actions des TLET n'étaient pas des actes de terrorisme. Selon eux, les TLET étaient plutôt une force armée non étatique engagée dans un conflit armé non international au Sri Lanka. Par conséquent, leurs actions n'étaient régies que par le droit international humanitaire et non par les règles de l'Union et les règles internationales en matière de lutte contre le terrorisme. Il en résulte que l'Union européenne aurait erronément considéré les attaques et enlèvements commis par les TLET entre 2005 et 2009 comme des « actes de terrorisme » justifiant leur inclusion dans une liste de l'Union concernant des groupes impliqués dans des actes de terrorisme.

Saisi en dernière instance, le Raad van State (Conseil d'État néerlandais) interroge la Cour de justice sur, notamment, la définition de la notion d'« actes de terrorisme ». Il souhaite en particulier savoir si d'éventuelles incohérences entre cette définition en droit de l'Union et en droit international peuvent affecter la validité du règlement d'exécution en question. En effet, selon le Raad van State, il existerait un consensus international sur le fait que les activités des forces armées en période de conflit armé, au sens du droit international humanitaire, ne doivent pas être considérées comme des activités terroristes.

Dans son arrêt d'aujourd'hui, la Cour se réfère tout d'abord à sa jurisprudence selon laquelle un règlement prévoyant des mesures restrictives doit être interprété à la lumière du contexte historique.

¹ Règlement d'exécution (UE) n° 610/2010 du Conseil, du 12 juillet 2010, mettant en œuvre l'article 2, paragraphe 3, du règlement n° 2580/2001 et abrogeant le règlement d'exécution (UE) n° 1285/2009 (JO 2010, L 178, p. 1).

Or, les actes de l'UE en question² ont pour objet la mise en œuvre de la résolution 1373 du Conseil de sécurité des Nations unies, adoptée à la suite des attaques terroristes commises aux États-Unis le 11 septembre 2001. Ils visent principalement à la prévention des actes de terrorisme au moyen de mesures de gel de fonds, notamment pour entraver le financement de personnes ou d'entités susceptibles d'accomplir des actes de terrorisme. La désignation des personnes et des entités devant figurer sur la liste ne constitue pas, dans ce contexte, une sanction, mais une mesure préventive.

Par ailleurs, la Cour estime que le droit international coutumier ne s'oppose pas à ce que des activités de forces armées en période de conflit armé puissent constituer des « actes de terrorisme ». Elle souligne à cet égard que le droit international humanitaire poursuit des buts différents de ceux du droit de l'UE.

En outre, si certaines des conventions internationales auxquelles le Raad van State fait référence excluent de leur champ d'application les activités des forces armées en période de conflit armé, au sens du droit international humanitaire, elles n'interdisent pas aux États parties de qualifier d'actes de terrorisme certaines de ces activités ou de prévenir la commission de tels actes.

Par conséquent, la Cour juge que les activités de forces armées en période de conflit armé, au sens du droit international humanitaire, peuvent constituer des « actes de terrorisme », au sens du droit de l'Union.

RAPPEL: Le renvoi préjudiciel permet aux juridictions des États membres, dans le cadre d'un litige dont elles sont saisies, d'interroger la Cour sur l'interprétation du droit de l'Union ou sur la validité d'un acte de l'Union. La Cour ne tranche pas le litige national. Il appartient à la juridiction nationale de résoudre l'affaire conformément à la décision de la Cour. Cette décision lie, de la même manière, les autres juridictions nationales qui seraient saisies d'un problème similaire.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Le [texte intégral](#) de l'arrêt est publié sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse: Gilles Despeux ☎ (+352) 4303 3205

Des images du prononcé de l'arrêt sont disponibles sur "[Europe by Satellite](#)" ☎ (+32) 2 2964106

² Position commune 2001/931/PESC du Conseil, du 27 décembre 2001, relative à l'application de mesures spécifiques en vue de lutter contre le terrorisme (JO 2001, L 344, p. 93) ; règlement (CE) n° 2580/2001 du Conseil, du 27 décembre 2001, concernant l'adoption de mesures restrictives spécifiques à l'encontre de certaines personnes et entités dans le cadre de la lutte contre le terrorisme (JO 2001, L 344, p. 70, et rectificatif JO 2010, L 52, p. 58).